

ARRETE du **14 AVR. 2020**

Portant autorisation de création d'une Maison d'Accueil Temporaire pour personnes âgées de 17 lits d'hébergement temporaire et de 10 places d'accueil de jour, sur la commune du Teich, gérée par l'association protestante d'aide aux personnes âgées du bassin d'Arcachon (APAPABA), sise 9 avenue François Mitterrand Le Teich (33470)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le « Plan Alzheimer 2008-2012 » visant à développer, au titre de la mesure 1, les places d'accueil de jour dédiées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentées ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 09 décembre 2017 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 et modifié en date du 18 décembre 2017 et du 17 décembre 2018 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine pour la période 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 février 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté modificatif du 12 mars 2019 fixant le calendrier prévisionnel d'appel à projet médico-social relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Gironde ;

VU l'avis d'Appel à Projet médico-social n° 2019-01 publié le 13 mai 2019 et son cahier des charges annexé, pour la création d'une Maison d'Accueil Temporaire pour personnes âgées de 17 lits d'hébergement temporaire et de 10 places d'accueil de jour sur le département de la Gironde hors territoire de la Haute-Gironde ;

VU le dossier de candidature déposé le 30 août 2019 à la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et au Conseil départemental de la Gironde par l'association protestante d'aide aux personnes âgées du bassin d'Arcachon (APAPABA) sise Le Teich (33470) ;

VU l'avis de classement en date du 21 février 2020 émis par la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social en séance du 26 novembre 2019 et publié le 25 février 2020 ;

CONSIDERANT que le projet porté par l'association protestante d'aide aux personnes âgées du bassin d'Arcachon (APAPABA) répond à un besoin identifié sur le territoire du bassin d'Arcachon ;

CONSIDERANT qu'il répond au cahier des charges définissant les caractéristiques du projet ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 et du schéma départemental 2017-2021 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés sur le secteur du bassin d'Arcachon par le schéma régional de santé 2018-2023 et le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 09 décembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires au fonctionnement des 17 places d'hébergement temporaire et des 10 places d'accueil de jour ont été dégagés sur l'enveloppe de création de places notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

- ARRESENT -

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'association protestante d'aide aux personnes âgées du bassin d'Arcachon (APAPABA), dont le siège est sis au 9 avenue François Mitterrand Le Teich (33470), en vue de la création d'une Maison d'Accueil Temporaire pour personnes âgées, composée de 17 lits d'hébergement temporaire et de 10 places d'accueil de jour, sur la commune du Teich sur le territoire du bassin d'Arcachon.

La capacité totale de la Maison d'Accueil Temporaire est en conséquence de 27 lits et places.

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	0	0	0
Hébergement temporaire	0	17	17
Accueil de jour	0	10	10
TOTAL	0	27	27

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 - La présente autorisation est caduque en application de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 4 ans suivant sa notification.

ARTICLE 5 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

ARTICLE 7 - Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : APAPABA

N° FINESS : 33 080 421 2

N° SIREN : 397 817 198

Code statut juridique : 60 - association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse : 9 avenue François Mitterrand – 33470 Le Teich

Entité établissement : Maison d'Accueil Temporaire

N° FINESS : en cours

Code catégorie : 501 - EHPA percevant des crédits assurance maladie

Adresse : Le Teich

Discipline		Activité/ Fonctionnement		Clientèle		Capacité	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Autorisée	dont habilitée à l'Aide Sociale
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	17	17
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10	10

Mode de fixation des tarifs : 49 ARS PCD EHPA DGS non habilité aide sociale

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **14 AVR. 2020**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le président du Conseil départemental
de la Gironde

Jean-Luc GLEYZE